RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1985/2021 **ATAS/28/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 janvier 2022

6ème Chambre

En la cause

A_____, sise à Châtelaine, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mattia DEBERTI	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, case postale 2660, Genève	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

Vu en fait la décision sur opposition du 15 avril 2021 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) adressée à A_____ ;

Vu le recours du 18 mai 2021 ;

Vu la réponse de l'OCE du 6 juillet 2021 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 17 janvier 2022 au cours de laquelle la recourante a indiqué qu'elle renonçait à son opposition et, par conséquent, retirait son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Adriana MALANGA	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le